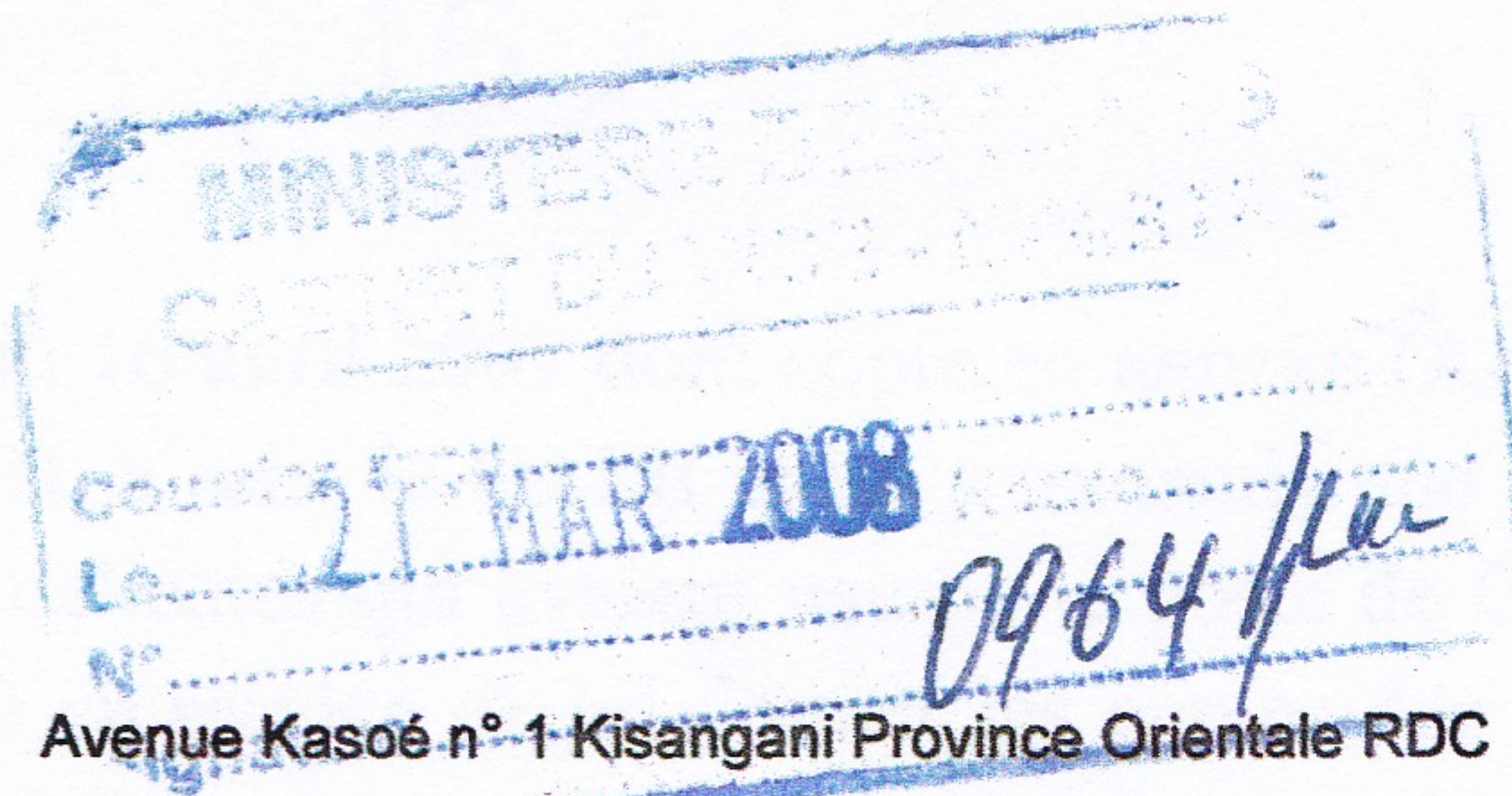




14

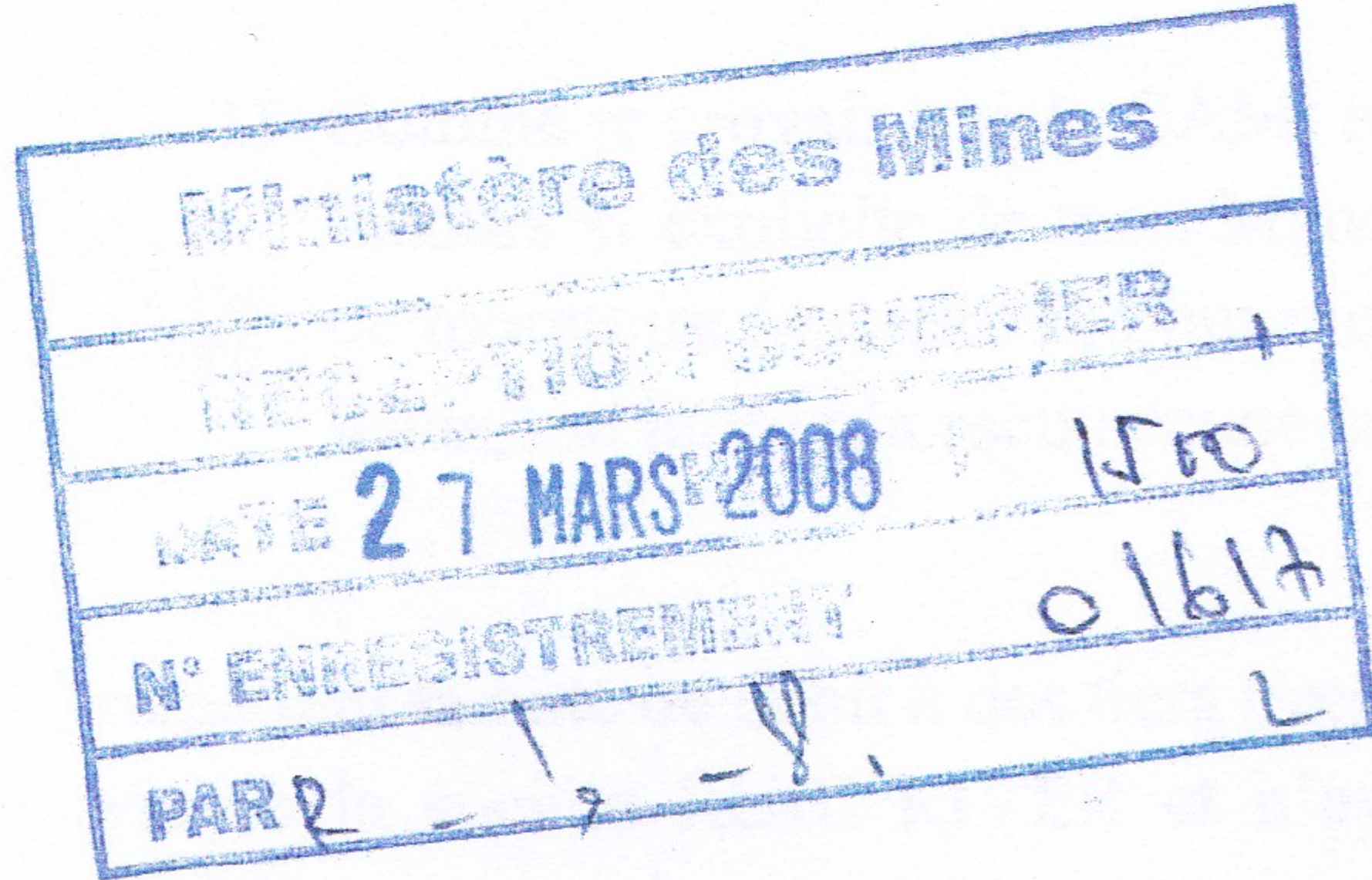


Tél : +32 474 73 85 31 - Kin+243 813 153 780

E-mail : rubiriverspnl@yahoo.fr

N.Réf. N°RR/MMC/JF/003

Kinshasa, le 27/03/2008



Transmis Copie pour information à :

- **Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines**
 - **Monsieur le Directeur général du Cadastre Minier**
- Tous à Kinshasa/Gombe**

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines à
Kinshasa/Gombe



Objet : Recours/Arrêté Ministériel
n° 0178/CAB.MIN/MINES/01/2008
du 11 février 2008 portant déchéance
du P.R 1329

Excellence Monsieur le Ministre,

En ma qualité d'Associé Gérant de la société RUBI RIVER SPRL, j'ai l'avantage de vous adresser la présente dont l'objet repris en marge. Il est en effet reproché à la requérante le non paiement des droits superficiaires annuels 2007 et à la base la note de débit n° CAMI/DF/2117/2007 du 20 mars 2007.

Ces reproches appellent de la requérante les réponses suivantes :

- 1) La note de débit n° CAMI/DF/2118/2007 du 20 mars 2007, de même que la lettre n° CAMI/DG/2778/2007 du 12 octobre 2007 n'ont jamais été notifiées ni à **Monsieur Johnny FLAMENT**, le Gérant statutaire, donc titulaire de la société RUBI RIVER SPRL, ni à son Mandataire, **Monsieur NTUMBA TSHIMBILA**, pourtant reconnu par le CAMI suivant sa lettre n° CAMI/DG/2523/2006 du 03 juillet 2006 dont photocopie en annexe (Annexe 1). La note de débit susmentionnée a été remise par le CAMI à des personnes non revêtues ni de qualité ni de mandat pour agir au nom de la société et encore moins de l'engager.

- 2) Par sa lettre n° SGH/MMC/007/07 du 16 avril 2007 dont copie en annexe (Annexe 2), le Mandataire de RUBI RIVER SPRL a saisi le CAMI et lui a transmis une copie du jugement qui condamnait les mains délicates qui avaient usurpé le poste de Gérant. Il avait, par cette occasion, demandé à ce service de lui donner les copies des notes de débit en vue de permettre au Gérant de s'acquitter des droits superficiaires 2007. Dans cette même lettre, le Mandataire avait dénoncé les intentions cachées des usurpateurs qui souhaitaient la déchéance des droits miniers de RUBI RIVER SPRL. C'est à notre corps défendant que nous avons constaté que cette demande révélatrice est restée lettre morte et n'a pas reçu de réponse qui pouvait sauvegarder les droits de l'Etat.
- 3) Comme je croyais que le CAMI allait tout de même réserver une réponse positive à un recours si explicite de mon Mandataire, j'ai adressé à votre Excellence une demande de moratoire (Annexe 3) pour me permettre de payer lesdits droits superficiaires, mais hélas, ma lettre n'a reçu aucune suite.

Eu égard à ce qui précède, il se dégage qu'en remettant la note de débit à des tiers irresponsables n'ayant aucun intérêt ni engagement vis-à-vis de la société RUBI RIVER et n'ayant aucun mandat d'agir en son nom vis-à-vis du CAMI, et en refusant de la donner au Mandataire en titre, le CAMI assume l'entière responsabilité de cette déchéance en ce qu'il n'a pas respecté les dispositions des articles 199 du Code Minier et 399 du Règlement Minier, dispositions qui précisent que les notifications sont adressées au titulaire du droit minier.

Par ailleurs, une faute administrative n'est pas imputable au tiers.

C'est pourquoi, je vous saurais gré, *Excellence Monsieur le Ministre*, de rapporter votre arrêté précité et de demander au CAMI d'établir et de me notifier la note de débit de l'année 2007 en vue de me permettre de régulariser cette créance de l'Etat.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information dont vous aurez éventuellement besoin.

Veillez agréer, *Excellence Monsieur le Ministre*, l'expression de ma plus haute considération.

Johnny FLAMENT Marcel Irma

Gérant statutaire

